



# ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES STRUCTURES COMMERCIALES

# Entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne **Nord France Europe**, dont le siège social est situé 135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex Représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

Et

Et

La Caisse d'Epargne **Picardie**, dont le siège social est situé 8 rue Vadé – 80064 Amiens cedex 9 Représentée par Monsieur **Jean-Pierre TAMIGI**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

# D'une part

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives suivantes : Le syndicat CFDT, représenté par : FORTES MILLY \_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe , délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie Le syndicat CFTC, représenté par : SERVAIS Valery, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe Le syndicat SNE-CGC, représenté par : LECLIRCA Laurent, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe Le syndicat FO, représenté par : , délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie Le syndicat SU-UNSA, représenté par : \_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe et par \_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie Le syndicat SUD, représenté par : \_, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

VS MF 1 4

Il a été préalablement exposé :

#### PREAMBULE

Dans le cadre de la construction de la Caisse d'Epargne Hauts de France, les parties conviennent d'harmoniser les dispositions des deux caisses en matière d'organisation du temps de travail pour construire un cadre commun et lisible par l'ensemble des salariés, tout en donnant à l'entreprise les movens de son développement.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir le cadre relatif à l'organisation du temps de travail au sein de la nouvelle Caisse d'Epargne Hauts de France, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux règles portant sur ces thèmes nés, d'accords (énumérés en annexe 1) ou d'usages, au sein de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et de la Caisse d'Epargne Picardie.

Ces dispositions sont complémentaires à celles fixées par l'accord d'entreprise relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail.

#### Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse d'Epargne Hauts de France relevant du périmètre des structures commerciales.

### ARTICLE 2: PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SALARIES DES STRUCTURES COMMERCIALES

L'activité des structures commerciales est organisée :

- soit du lundi au vendredi avec deux jours consécutifs de repos hebdomadaire, dont le
- soit du lundi midi au vendredi avec 2,5 jours consécutifs de repos hebdomadaire, dont le dimanche
- soit du mardi au samedi matin avec 2,5 jours consécutifs de repos hebdomadaire, dont le dimanche.

### ARTICLE 3: PRINCIPES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENCES

Par principe, l'activité des agences et points de vente est organisée du mardi au samedi matin. Les horaires de travail des salariés des agences sont fixés entre 8 heures et 18 heures 30 avec une amplitude maximale quotidienne de 10 heures.

Par exception au principe ci-dessus, cette activité est aujourd'hui organisée du lundi midi au vendredi dans un nombre limité d'agences.

En cas d'évolution vers un rythme du lundi midi au vendredi ayant pour conséquence de modifier l'organisation hebdomadaire actuelle de plus de 5 agences sur un même exercice, les parties conviennent d'apprécier les incidences du projet et d'engager une négociation.

En cas de projet concernant les agences du réseau BDD et portant la fermeture des dites agences au-delà de 18h00, les parties conviennent d'apprécier les incidences du projet et d'engager une négociation.

# ARTICLE 4: PRINCIPES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES CENTRES EXPERTS

L'activité des centres experts (banque privée, professionnels, ...) est organisée du lundi au vendredi ou du mardi au samedi matin en fonction des marchés.

Les horaires de travail des salariés des centres experts sont fixés entre 8 heures et 19 heures avec une amplitude maximale quotidienne de 10 heures 30.

Les consignes de sécurité des locaux accueillant les centres experts sont adaptées en fonction des cycles journaliers de travail et des amplitudes maximales quotidiennes définis ci-dessus.

# ARTICLE 5: DUREE DE L'ACCORD – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1er mai 2017, à condition qu'il soit valablement conclu en application des dispositions légales au sein de chacune des Caisses signataires, et valablement déposé, ceci au plus tard à la date du 30 décembre 2016.

Compte tenu de la création de la CEHDF, la mise en œuvre de l'organisation du temps de travail des structures commerciales interviendra au plus tard au 1er janvier 2018.

### ARTICLE 6: CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

#### ARTICLE 6.1: CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 6.2: CONDITIONS DE DENONCIATION**

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

#### **ARTICLE 7: PUBLICITE**

Le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Epargne Picardie.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande, auprès de la Direction des Ressources Humaines.

VS MF

# Fait à Amiens et à Lille, en 20 exemplaires Le 16 décembre 2016,

Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY Membre du Directoire en charge du pôle Ressources Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGI Membre du Directoire en charge du pôle Ressources

Mr.

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT (CENFE)	M. FORTEZ Midel Délégué Syndical	
CFDT (CEP)	M. Auri FRION LEVE QUE Délégué Syndical	Tuai
CFTC (CENFE)	M. SERVAI'S Valery Délégué Syndical	4
FO (CEP)	M. Délégué Syndical	
SNE – CGC (CENFE)	M. LECLERCO Laurent Délégué Syndical	Comment
SU – UNSA (CENFE)	M. Délégué Syndical	
SU – UNSA (CEP)	M. Délégué Syndical	
SUD (CENFE)	M. Délégué Syndical	

US MF CA 4 U

# ANNEXE 1 ACCORD SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES STRUCTURES COMMERCIALES LISTE DES ACCORDS DE LA CAISSE D'EPARGNE NORD FRANCE EUROPE ET PICARDIE SUBSTITUES

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, le présent accord se substitue aux dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 8 novembre 2007 relatif à l'organisation du temps de travail des directions commerciales
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 15 janvier 2010 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail
- Avenant n°1 à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 31 mai 2013 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail

VS MF S

